

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

**SOLEIL D'AVENIR
(Mouvement SA)**

REGLEMENT INTERIEUR

Lundi 06 Mai 2019

- Vu le manifeste ;
- Vu les statuts
- Vu les nécessités d'action politique qu'exigent la situation de la Nation, le bien-être général du peuple et le développement progressif du Burkina Faso ;

Il est décidé et établi ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires du SOLEIL D'AVENIR ci-après le Mouvement S.A.

ARTICLE 2 : LES PRINCIPES

Le Mouvement S.A. est guidé dans son action par les principaux principes suivants :

- la recherche permanente du consensus par la concertation ou gouvernement de concordance ;
- la responsabilité collégiale ;
- l'équilibre gouvernementiel ou la parité hommes/femmes ; jeunes/adultes ;
- la séparation entre les affaires publiques et les affaires privées ;
- les élections des principaux membres dirigeants ;
- la critique et l'autocritique ;
- le respect des droits de l'Homme, des principes démocratique et de l'Etat de droit ;
- le rejet de toute forme de discrimination fondée sur la religion, l'ethnie, la région, le sexe, l'âge, etc ;
- la défense des intérêts de la patrie, et de leur primauté sur les intérêts particuliers ;
- la recherche de l'unité et de la réconciliation nationales ;
- la promotion de la jeunesse et de la femme ;
- la justice dans la gouvernance ;
- la vertu dans la gouvernance ;
- la coopération avec toute Nation et toute Organisation éprises de démocratie, de paix et de justice.

ARTICLE 3 : LES OBJECTIFS

Les principaux objectifs du Mouvement S.A. sont :

- la conquête et la gestion du pouvoir d'Etat ;
- la sauvegarde de l'unité nationale ;

- le renforcement de la démocratie ;
- l'instauration d'une justice sociale, économique, politique et culturelle ;
- la réalisation de l'Union Africaine.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS D'ORGANISATION

ARTICLE 4 : LA QUALITE DE MEMBRE

L'adhésion au Mouvement se fait par le remplissage d'une fiche de membre.

La qualité de membre est validée par la délivrance d'une carte de membre contre la somme de deux cent (200) francs CFA. La carte de militant n'est valable que si elle porte la signature du Président ou du Secrétaire Général National.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion au Mouvement S.A. se fait par le remplissage d'une fiche de membre ou tout document jugé équivalent.

La qualité de membre est validée et prouvée par la délivrance d'une carte de membre.

Elle est ouverte à tout Burkinabè âgé de dix-huit (18) ans au moins dans les conditions suivantes :

- n'appartenir à aucune autre formation politique ;
- adhérer au manifeste du Mouvement S.A. ;
- s'engager à se soumettre aux statuts et au règlement intérieur du Mouvement S.A. ;
- s'engager à s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- s'engager à participer aux réunions, à la conception et à la mise en œuvre du programme du Mouvement.
- s'engager à ne pas trahir la ligne idéologique et les orientations stratégiques fixées par les organes du Mouvement S.A.

ARTICLE 6 : DROITS DES MEMBRES

Tout membre du Mouvement S.A. a le droit de :

- être éligible dans les différents organes s'il est à jour de ses cotisations ;
- être électeur dans les instances du Mouvement S.A. ;
- être candidat du Mouvement S.A. dans les conditions fixées par les statuts et règlement ;
- participer aux différentes instances et activités du Mouvement S.A.

ARTICLE 7 : DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre du Mouvement S.A. a le devoir de :

- respecter les textes fondamentaux ;
- respecter les organes et les décisions ;
- être à jour de ses cotisations et toutes contributions décidées ;
- participer aux réunions des organes auxquels ils sont membres.

Tout membre du Mouvement S.A. peut faire l'objet de sanctions en raison des actes ou attitudes jugés préjudiciables au Mouvement S.A. notamment :

- pour manquements graves susceptibles de nuire aux intérêts du Mouvement S.A. ;
- pour non-paiement des cotisations ;
- pour trois (03) absences injustifiées aux instances.

ARTICLE 8 : CESSATION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Est réputé avoir cessé son appartenance au Mouvement S.A. tout membre qui ne participe pas à trois instances consécutives auxquelles il a obligation réglementaire de participer, sans justification valable et acceptable. Le collège présidentiel en fait la constatation et en tire les conséquences par la suspension, l'exclusion des organes ou la radiation dans les actes du Mouvement S.A., sans préjudice des droits du Mouvement S.A.. Il n'y a pas d'autre procédure de démission.

Le Collège présidentiel peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LES ORGANES

Les organes du Mouvement S.A sont :

- l'Assemblée ;
- le Congrès ;
- le Président ;
- le collège présidentiel ;
- le conseil gouvernemental ;
- le bureau politique national ;
- le bureau politique régional ;
- le bureau politique provincial ;
- le bureau politique de base.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE

Elle est composée de tous les membres du Mouvement S.A. Elle est convoquée par le Président en session ordinaire tous les sept (07) ans et en session extraordinaire tant que de besoin. Elle :

- élit le Président pour un mandat de sept (07) ans renouvelable ;
- adopte et amende les textes fondamentaux du mouvement, notamment le manifeste, le statut et le règlement.

L'assemblée constitutive valide le mandat du premier président.

L'Assemblée constitutive investit le candidat à l'élection présidentielle qui suit sa tenue.

ARTICLE 11 : LE CONGRES

Il est composé des membres élus des organes du Mouvement S.A., des élus et des cadres invités du Mouvement.

Il :

- investit aux fonctions électives et représentatives au nom du Mouvement S.A. ;
- investit le candidat du Mouvement S.A. à l'élection présidentielle ;
- délibère sur les autres points qui lui sont délégués ;
- élit les membres du bureau politique national désignés par élection.

Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les trois (03) ans sur convocation du Président après délibération en collège présidentiel.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Président en tant que de besoin.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue de ses membres présents sauf pour la dissolution ou la transformation du Mouvement S.A.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT

Il assure l'administration, la gouvernance et le leadership du Mouvement S.A. Il est assisté par un Etat-Major, dont il nomme les membres, comme organe de direction courante.

Le premier président est l'initiateur-Leader. Il préside le Mouvement pour une période initiale de sept (7) ans.

Par suite, le président du Mouvement S.A. est élu par l'assemblée pour un mandat de sept (7) ans renouvelable.

Il crée par arrêté les services et organes nécessaires à son office, ainsi qu'au bon fonctionnement du Mouvement S.A., et pourvoit aux nominations.

Le Président préside le Bureau Politique National. Il :

- veille au respect des statuts et du règlement intérieur.
- convoque et préside le Collège Présidentiel, le Conseil Gouvernemental, les rencontres du Bureau Politique National.
- convoque et préside le Congrès et l'assemblée.
- est l'ordonnateur du budget du Mouvement S.A.
- suit la vie quotidienne du Mouvement S.A. et le représente dans la vie civile et devant l'administration publique.
- peut déléguer ses pouvoirs
- pourvoit aux intérim.

Il désigne, au début de son mandat, l'intérimaire présidentiel, dans un document confidentiel déposé auprès d'un doyen nommé dans le ressort du siège national pour les questions institutionnelles. En cas de vacance de la présidence du Mouvement S.A., constatée par le collège présidentiel, pour quelles que raisons que ce soit, l'intérimaire présidentiel désigné est révélé et exerce les fonctions de Président du Mouvement S.A. et conduit la procédure d'élection du nouveau président dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 13 : LE COLLEGE PRESIDENTIEL

Le Collège présidentiel est l'organe de préparation des projets de décisions. Il délibère sur le budget et les comptes du Mouvement S.A.

Le collège présidentiel est composé du Président et des vice-présidents.

Il est désigné 4 vice-présidents par région, en l'occurrence deux vices présidentes dont une jeune et une adulte ; et deux vice-présidents, dont un jeune et un adulte.

Il y a treize vice-présidents géographiques, chargés des régions.

Il y a trente-neuf vice-présidents thématiques, chargés de questions spécifiques. La précision des spécialités fonctionnelles est faite par arrêté du Président du Mouvement S.A.

Il se réunit tant que de besoin sur convocation du Président du Mouvement S.A.

La notion de jeune s'entend de personnes âgées de moins de trente et cinq (35) ans et celle d'adulte de personnes ayant plus de trente et cinq (35) ans.

La préséance des vice-présidents, quand il y a lieu est établie par arrêté du Président du Mouvement S.A.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL GOUVERNEMENTAL

Il est composé de treize (13) conseillers gouvernementaux, à raison d'un conseiller gouvernemental par région.

Il est présidé par le Président du Mouvement S.A. Celui-ci est assisté par un conseiller coordonnateur.

Une personnalité nommée par le Président du Mouvement S.A. assure le secrétariat du Conseil gouvernemental.

Les membres du Conseil gouvernemental sont nommés par arrêté du Président du Mouvement.

Sa fonction est de faire office de gouvernement virtuel. Chaque membre est chargé du suivi du ministre en exercice correspondant à son champ de compétence.

La répartition des compétences des conseillers gouvernementaux est faite par arrêté du président du Mouvement S.A.

Il se réunit en session ordinaire toutes les deux semaines, le deuxième et le quatrième samedi de chaque mois. Il se réunit en session extraordinaire tant que de besoin sur convocation du Président.

ARTICLE 15 : LE BUREAU POLITIQUE NATIONAL

Il comporte :

- Le Président ;
 - Les vices présidents ;
 - Les conseillers gouvernementaux ;
 - Un secrétaire Général, et 4 secrétaires généraux adjoints par province, en l'occurrence deux secrétaires générales adjointes dont une jeune et une adulte ; et deux secrétaires généraux adjoints, dont un jeune et un adulte. Il y a 45 secrétaires généraux adjoints géographiques, chargés des provinces. Il y a 135 secrétaires généraux adjoints thématiques, chargés de questions spécifiques.
 - Le financier général. Il est secondé par 13 financiers généraux adjoints, provenant de régions différentes ;
 - Des conseillers spéciaux, nommés par le Président, par arrêté précisant leur compétence.
- Les membres du Bureau Politique National sont élus pour trois (03) ans par le Congrès.

Le premier Bureau Politique National est élu par l'Assemblée Générale constitutive à la majorité absolue des membres présents ; son mandat court jusqu'à la tenue du premier congrès du Mouvement S.A.

ARTICLE 16 : LE BUREAU POLITIQUE REGIONAL

Il est institué dans chaque région. Il est composé identiquement au Conseil gouvernemental en nombre et en qualités. Ses membres, appelés conseillers régionaux, sont élus par les membres du Mouvement S.A. dans chaque région, sous la supervision d'une délégation du Bureau Politique National.

Les séances du Bureau Politique Régional sont dirigées par le Président assisté par un secrétaire et deux rapporteurs de séance. Un procès-verbal en est dressé.

ARTICLE 17 : LE BUREAU POLITIQUE PROVINCIAL

Il est institué dans chaque province. Il est composé identiquement au Conseil gouvernemental en nombre et en qualités. Ses membres, appelés conseillers provinciaux, sont élus par les membres du Mouvement S.A. dans chaque province, sous la supervision d'une délégation du Bureau Politique National en coordination avec le bureau politique de la région.

Les séances du Bureau Politique Provincial sont dirigées par le Président assisté par un secrétaire et deux rapporteurs de séance. Un procès-verbal en est dressé.

ARTICLE 18 : LE BUREAU POLITIQUE DE BASE

Il est institué dans le ressort de chaque secteur, village, et éventuellement tout groupement de 15 à 20 citoyens. Il est composé identiquement au Conseil gouvernemental en nombre et en qualités. Ses membres, appelés conseillers de base, sont élus par les membres du Mouvement S.A. dans le cercle concerné, sous la supervision d'une délégation du Bureau Politique National. Ils sont coordonnés par le bureau politique provincial. Les présidents de bureau politique de base sont administrés par un responsable nommé par le Président du Mouvement S.A.

Les séances du Bureau Politique de base sont dirigées par le Président assisté par un secrétaire et deux rapporteurs de séance. Un procès-verbal en est dressé.

ARTICLE 19 : LES CAHIERS DE CHARGE

A leur prise de fonction, une lettre de mission précisant les attributions de chacun est adressée aux membres des Bureaux Politiques, du Conseil gouvernemental et des responsables des différents organes par le Président.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 20 : LES INSTANCES DE DECISION

Les instances de décision sont l'assemblée, le congrès, le président.

Les rencontres des organes décentralisés se tiennent ainsi qu'il suit :

- les bureaux politiques de base et les bureaux politiques provinciaux se réunissent une fois par trimestre au moins ;
- les bureaux politiques régionaux se réunissent au moins une fois par semestre.

Les bureaux politiques décentralisés sont convoqués par leur président en session ordinaire. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 21 : DESIGNATION DES CANDIDATS

Les Candidatures aux élections autres que l'élection présidentielle sont validées par les membres au niveau de chaque ressort territorial, régional, provincial et de base. Une délégation du Bureau Politique National contrôle l'opération de désignation.

Le président du Mouvement S.A. coordonne la procédure de désignation du candidat du Mouvement S.A. à l'élection présidentielle.

Le président du Mouvement S.A. peut désigner les candidats têtes de listes du Mouvement S.A. aux différentes élections. Il arbitre et décide sur la sélection et le classement par ordre des autres candidats en cas de litige au sein de l'instance compétente dans chaque ressort territorial.

Le Bureau Politique National arbitre en définitive en cas de litige.

ARTICLE 22 : MODALITES DE REUNION ET DE DECISION

Les réunions des instances sont convoquées au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la session. En cas d'urgence, ce délai est raccourci à trois (03) jours. En cas d'extrême nécessité, ce délai est laissé à la discrétion de l'autorité de convocation.

Le quorum de la tenue d'une session est fixé à 2/3 des membres de l'organe. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'instance est convoquée une seconde fois à laquelle elle délibère nécessairement.

Dans les instances du Mouvement S.A., les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité absolue des membres présents et votants. En cas d'égalité la voix du président de l'instance est prépondérante.

L'élection et l'éligibilité dans le Mouvement S.A. sont soumises à la détention de la carte de membre et à la régularité vis-à-vis des cotisations.

Tout litige dans un organe local est soumis à l'arbitrage de l'organe territorialement supérieur dont les décisions peuvent faire l'objet de recours devant le collège présidentiel qui statue en dernier ressort.

Tout litige dans un organe national est soumis à l'arbitrage d'un comité *ad hoc* établi par un organe national qui n'en est pas concerné. Les décisions de ce comité peuvent faire l'objet d'un recours devant le Président qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 23 : RESSOURCES

Les ressources du Mouvement S.A. sont constituées par :

- les droits d'adhésion (cartes)
- les cotisations des membres,
- les dons, les legs et les subventions,
- les produits des activités.
- les fruits des partenariats

Les fonds et les biens du Mouvement S.A. sont gérés selon les normes de la comptabilité publique sous l'autorité du Président et du financier général. Les fonds du Mouvement S.A. sont déposés dans des comptes bancaires. Le fonctionnement de ces comptes requiert la signature conjointe du Président et d'un des Financiers désigné pour chaque compte. Un procès verbal de désignation des cosignataires de chaque compte est établi, en sorte que le Président du Mouvement S.A. co-signe chaque compte bancaire avec un des financiers du Mouvement S.A. Le financier général co-signe le compte principal.

En cas d'absence du Président, le Secrétaire Général National signe à sa place et en cas d'absence du Financier Général ou du financier désigné pour le compte concerné, il est suppléé par les financiers adjoints dans l'ordre protocolaire préétabli par arrêté du président.

Les droits d'adhésion au Mouvement S.A. sont fixés à cinq cent (500) francs CFA.

La cotisation annuelle est fixée selon la grille suivante :

- quinze mille (15 000) francs pour chaque homme adulte.
- Dix mille (10.000) francs pour chaque femme adulte ;
- Cinq mille (5000) francs pour chaque jeune.

Un arrêté du Président portant régime financier précisera notamment le régime de cotisations spéciales (élus, ministre, ambassadeurs, candidats, etc.), les perdiems, frais de missions et autres gratifications.

En cas de dissolution les biens et les fonds du Mouvement S.A. sont transférés à un organe public ou privé à but connexe après délibération en assemblée extraordinaire.

ARTICLE 24 : LA DISCIPLINE

Tout manquement aux dispositions statutaires et réglementaires est sanctionné.

Selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes sont prises :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

Au niveau local, ces sanctions sont prises par le Bureau local concerné après avis du Collège présidentiel.

Au niveau national, ces sanctions sont prises par le Collège présidentiel. Ces sanctions sont sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Aucune sanction ne peut être prise sans que le membre concerné n'ait été préalablement entendu par l'instance compétente. Toutefois, celle-ci est habilitée à prendre la sanction après deux refus de s'expliquer.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 26 : AMENDEMENT

Le présent Règlement, ainsi que les autres actes du Mouvement S.A., peuvent être révisés par l'Assemblée ou par le congrès sur délégation.

Les précisions sur le fonctionnement des organes peuvent être adoptées par arrêté du président délibéré en Collège Présidentiel.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION

Sur proposition du Collège présidentiel, le Mouvement S.A. peut être transformé et formalisé en parti politique, ou en tout autre organisme politique, en assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 28 : COOPERATION

Le Mouvement S.A. peut conclure des accords avec d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

La dissolution du Mouvement S.A. ne peut intervenir que sur proposition de l'initiateur-Leader, délibérée en Collège présidentiel et décidée en Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

**Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale constitutive tenue à Ouagadougou
le 06 mai 2019**

Le Président de Séance

Le Secrétaire de Séance

.....

.....